



## ARRÊTÉ N° 2023 – 638 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de la Fête Nationale dans le jardin de l'église Sainte Jeanne d'Arc ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

### A R R Ê T É

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la cérémonie de la Fête Nationale, dans le jardin de l'église Sainte Jeanne d'Arc, la réglementation suivante s'appliquera sur les voies ci-après :

Le jeudi 13 juillet 2023 de 20h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 11h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, seront interdits sur :

- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues de la République et du Général Emile Roland,
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

Le vendredi 14 juillet 2023 de 7h00 à 11h00, la circulation des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, seront interdits sur :

- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues de la République et du Général Emile Roland,
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

06 JUL. 2023

**LE MAIRE**

*Annick Le Toulec*  
Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée  
**Annick LE TOULLEC**